

On a été bien surpris d'apprendre ici que quelques défenseurs du serment *de liberté & d'égalité* prétendoient s'appuyer de la Réponse que le S. Pere a faite à ce sujet le 1 Avril de cette année (a), parce qu'il y est dit *nondùm edito judicio super præfato juramento*; comme si le sens de ces paroles n'étoit pas évident par l'ensemble de la Question & de la Réponse, & sur-tout par ce que le S. Pere a déclaré précédemment sur ce sujet. Ayant solennellement prononcé sur la nature de cette *liberté & égalité* consacrées par le serment, comment pourroit on dire qu'il n'a pas porté de jugement sur le serment? En un mot, voici à quoi il faut se tenir. » Le Pape » a déclaré que *la liberté & égalité* pro- » posées par la Convention étoit *la subversion* » *de la foi catholique* *; or c'est cette même » liberté & égalité qui fait l'objet du serment » exigé par la Convention; le Pape a donc » déclaré dès-lors que tout serment qui sanc- » tionneroit cette liberté & égalité, sanction- » nerait *la subversion de la foi catholique*. » Il n'y a ni en Italie ni en France de logicien qui soit en état d'embrouiller ce raisonnement. Les paroles *nondùm edito judicio* regardent donc le jugement de fait, le jugement person-

* 1 Avril
P. 494.

(a) La date de ces Réponses n'est pas bien certaine; elles n'en portent aucune. La Lettre à l'évêque de Luçon, qui est dans le même imprimé, date du 28 Mai 1793. Mais l'Indult qui termine ce petit recueil, est dû 1 Avril 1794; & comme les Réponses n'ont pas été connues avant cette époque, il est naturel de les y rapporter.